

LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS DU GRAND GIBIER ET DU SANGLIER

- La chasse est étroitement liée aux milieux agricoles et forestiers auxquels elle se doit de prêter attention.
- A cet égard, les législations récentes soulignent la nécessité de maintenir la présence durable d'une faune riche et variée ainsi que la pérennité et la rentabilité des activités agricoles et forestières.
- Il s'agit donc de combiner les moyens les plus appropriés pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique : chasse, régulation et destruction s'il y a lieu, prévention et protection.
- Pour y parvenir, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude a identifié trois grandes directions sur lesquelles elle va concentrer ses actions.

I. ADAPTER LA PRESSION DE CHASSE

- La gestion des grands animaux et du sanglier ne peut être conçue qu'à une échelle territoriale aux dimensions raisonnables.
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude encourage donc la formation d'unités de gestion en regroupant les territoires.
- Le recours à la gestion par massif semble bien adapté à l'objectif recherché. Cette référence est utile : elle prend en compte les prélèvements, les capacités des milieux, la fructification, le suivi des dégâts, ...
- Des structures de concertation seront ainsi mises en place à l'échelon local pour chaque unité ; y seront regroupés tous les acteurs : Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers, Administrations.
- En période de chasse, la pression cynégétique doit suffire normalement à une régulation adaptée. Une attention spéciale sera néanmoins portée à certains moments sensibles : fin des vendanges ou période post-vendanges par exemple. Les moyens adoptés seront utilisés pour faire face.
- Hors période de chasse, et lorsqu'il y a dégâts, les décisions seront prises en adéquation : tirs ou battues de dissuasion, tirs ou battues de décantonnement, tirs ou battues de destruction. En application de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, toute battue est désormais prescrite par la préfet après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ce qui permet à celui-ci d'avoir une vue d'ensemble sur les problèmes et l'opportunité des réactions.
- En conséquence, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude arrête les décisions suivantes :

- ◆ gestion par massif (bilan des captures à mi-saison ; bilan de fin de saison),
- ◆ clôture de la chasse le dernier dimanche de avec possibilité d'adaptation selon chaque massif en fonction de critères précis et rationnels (bilans des captures ; niveau de fructification : chênes verts, chênes vermeils, chênes blancs, hêtres),
- ◆ recours à l'agrainage dissuasif dès le mois de novembre sur certaines zones (fructification faible pour éviter les dégâts sur les prairies),
- ◆ utilisation d'un temps d'agrainage plus long sur les zones 3/5-1/5-2/2-1/9-1/6 en raison de la diversité des cultures présentes dans ces zones,
- ◆ division par moitié du montant des dégâts dans le secteur viticole par une prévention spécifique.

II. PREVENIR LES DEGATS

Les modes de prévention des dégâts proposés par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs en application du 3^{me} alinéa de l'Article L.426-3 figurent dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique conformément au 5° de l'Article L.425-2.

- La prévention s'impose dès que les cultures pratiquées présentent un risque incontestable.
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude veut agir par dissuasion :
 - ◆ pose de clôtures électriques mises à disposition sur demande avec soutien et conseils pour l'installation,
 - ◆ intervention des A.C.C.A. pour la pose de clôtures électriques,
 - ◆ suivi attentif dès que la culture devient appétente,
 - ◆ elle appliquera sans exclusive les consignes et restrictions prévues par l'Article 426-3 et l'Article 426-1.

Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité.

III. AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

- Conformément à la loi (article L. 425-5 du Code de l'Environnement), l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique cf : dossiers spécialisés).

DU BON USAGE DE L'AGRAINAGE

- L'agrainage consiste à fournir une alimentation de substitution au gibier. Cette technique permet de diminuer certains aléas climatiques mais présente aussi l'avantage de cantonner les animaux et de les détourner des cultures.
- L'agrainage est efficace durant certaines périodes :
 - ◆ mi-octobre / début mai : prévention des dégâts aux prairies,
 - ◆ 15 avril / 15 mai : en prévention des dégâts sur semis de maïs,
 - ◆ juin / juillet : prévention des dégâts sur blé laiteux,
 - ◆ mi-juillet / fin octobre : cas spécifique des vignes.
- L'agrainage peut aussi revêtir une réelle utilité quand il s'agit de fixer des animaux en zone périurbaine (risque sanitaire et sécurité des personnes).

DES REGLES CLAIRES

- Pour le Grand gibier, en particulier pour le Sanglier :
 - ◆ l'agrainage n'est autorisé que dans un but de prévention des cultures et de dissuasion,
 - ◆ toute forme d'agrainage est interdite à moins de 150 mètres des postes de tir,
 - ◆ toute forme de nourrissage et d'affouragement est interdite y compris sur les massifs de moins de 50 hectares,
 - ◆ seuls les aliments naturels non transformés d'origine végétale sont autorisés (maïs, pois, etc.) à l'exclusion de tous déchets,
 - ◆ aucun additif ou traitement ne doit être intégré à la nourriture,
 - ◆ la distance minimale de 500 mètres des lisières forestières est à respecter,
 - ◆ l'agrainage est interdit sur les voies forestières, les talus de route et de voies communales,
 - ◆ l'emploi d'appareils automatiques oblige à un fonctionnement nocturne,
 - ◆ en zone de garrigue, l'agrainage est effectué de façon linéaire ou mécanique en traînées. Il ne peut avoir lieu à moins de 200 mètres des lisières forestières,
 - ◆ l'agrainage ne doit pas entraîner de dégâts de voiries,
 - ◆ dans tous les cas, l'agrainage est soumis à l'autorisation du propriétaire des terrains,
 - ◆ chaque détenteur d'un droit de chasse ne peut disposer que d'un agrainoir par tranche de 50 hectares.
- Pour le Petit gibier :
 - ◆ les dispositifs d'agrainage spécifique pour le petit gibier ont une vocation particulière. Ils ne peuvent fournir qu'une alimentation de céréales, à l'exclusion du maïs,
- Pour le Gibier d'eau :
 - ◆ non pratiquée dans l'Aude, il peut cependant être autorisé sur demande motivée de la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER

- Il fait l'objet d'une demande d'autorisation à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.
- Il donne lieu à une convention établie selon le modèle ci-après.
- Les dispositions ne s'appliquent pas aux territoires qui mettent en œuvre un PGCA (Plan de Gestion Cynégétique Approuvé). Dans ce cas, une simple déclaration à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude suffit.

L'AFFOURAGEMENT DES CERVIDES

- Il se pratique exclusivement sous forme de dispersion (et non en tas ou en botte).
- Il doit être réalisé à moins de 500 mètres des lisières.
- Il est interdit sur les chemins forestiers et à 50 mètres de ceux-ci.

